



PROCÈS-VERBAL N°48

| | |
|---------------------|---|
| Réunion du : | Jeudi 05 Mars 2020 |
| Présidence : | Jacques BODIN |
| Présents : | Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Gabriel GO |

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Questionnement

Questionnement CARQUEFOU USJA et BASSE GOULAIN AC sur la délivrance de licence Loisir après le 31 Janvier.

La Commission note qu'en application de l'article 152 des RG de la FFF :

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

(...)

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 (...) le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.

Sur le statut du foot diversifié, le loisir n'est plus dans le niveau B depuis cette saison :

Article 4 :

1. Les compétitions et pratiques de Football Diversifié sont divisées en trois niveaux :

- le niveau A, regroupant les championnats nationaux et de premier niveau régional de Football Entreprise et de Futsal,

- le niveau B, regroupant les autres championnats de Football d'Entreprise et de Futsal,

- les pratiques du Football Loisir qui désignent toute pratique se déroulant dans le cadre d'une épreuve n'impliquant ni accession, ni relégation.

La détention d'une licence Loisir est nécessaire et suffisante pour toute personne désirant pratiquer exclusivement en Football Loisir.

Par suite, et littéralement, un joueur peut prendre une licence après le 31 janvier pour évoluer en compétition de niveau B, mais ne pourrait évoluer en football Loisir.

La Commission demande à ce que le Statut du Football Diversifié ou les RG FFF soit précisé pour l'avenir, et dans l'immédiat pour la saison en cours, les joueurs sont autorisés à prendre une licence Loisir après le 31 janvier, et pratiquer en compétition Loisir.

2. Purge de suspension

La Commission donne délégation au secrétariat administratif pour diligenter évocation s'agissant des défauts de purge de suspension. La décision finale étant ensuite prise par la Commission.

3. Rapport d'instruction

La Commission prend connaissance du rapport d'instruction déposée par l'instructrice, concernant la détention irrégulière de deux licences « Joueur », dossier :

- VIOTEY Aleck (n°9602889300 – U16) – licence délivrée à US DES GLONNIERES (n°546483) le 10.10.2019
- VIOTEY Aleck Jason (n°9603004139 – U16) – licence délivrée au MANS SO MAINE (n°501991) le 05.12.2019

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

